

Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE

60^{ème} réunion du CAHDI,
point 10 (24 mars 2021)

Discours d'Emmanuel DECAUX Président de la Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE

Madame la présidente, Mesdames, Messieurs,

Je tiens d'abord à vous remercier personnellement pour cette invitation à laquelle nous sommes particulièrement sensibles. C'est un grand honneur pour moi d'être accueilli par le CAHDI, en compagnie du vice-président Erkki Kourula, pour représenter la Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE. Comme vous le savez, le président Robert Badinter était intervenu à deux reprises, la première, en mars 2000, lors de la 19^{ème} réunion du CAHDI tenue à Berlin, avec le vice-président Hans-Dietrich Genscher, et deux autres membres du bureau, Lucius Caflish et Luigi Ferrari-Bravo. Robert Badinter avait également été invité à la 29^{ème} session du CAHDI, en mars 2005, avec Luigi Ferrari-Bravo.

Ce nouveau rendez-vous est particulièrement important à mes yeux pour rappeler ce qu'est la Cour de conciliation et d'arbitrage et surtout ce qu'elle pourrait être, ce qu'elle devrait être... Nous approchons du 30^{ème} anniversaire de la Convention de Stockholm qui prévoit la création de la Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE. La Convention a en effet été adoptée le 15 décembre 1992 et lie aujourd'hui 34 Etats parties. Il y a également, 5 Etats signataires, la Belgique, la Bulgarie, la Fédération de Russie, la Slovaquie ainsi que le Canada. Vous me permettrez d'inviter tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, notamment les signataires, à ratifier la Convention de Stockholm, ce qui créerait une dynamique positive à la veille de cet important anniversaire. Il faut aussi souligner que la Cour est également ouverte à tous les Etats participants de l'OSCE – c'est-à-dire aussi à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe – sur une base *ad hoc*.

La Cour a été créée « au sein de l'OSCE », elle fait partie des institutions et structures de l'OSCE, présente son rapport annuel au Conseil permanent, mais en même temps, c'est une Cour indépendante, qui est au service de toutes les organisations européennes. D'une certaine manière elle prolonge l'effort entrepris depuis plus d'un siècle pour favoriser le règlement pacifique des différends sur tout notre continent. Ce cadre juridique n'est pas seulement bilatéral ou multilatéral, il est devenu institutionnel. Après la Convention de La Haye sur l'arbitrage de 1907 et l'Acte général d'arbitrage de 1928 révisé en 1949, après la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends de 1957, la Convention de Stockholm marque une nouvelle étape avec la création d'une Cour qui est un Janus à deux-têtes combinant conciliation et arbitrage. La CSCE n'avait cessé de rappeler le principe du règlement pacifique des différends qui constitue le principe V du Décalogue de l'Acte final de Helsinki, avant de rechercher les modalités concrètes de mise en œuvre, avec des réunions d'experts de Montreux en 1978 à La Valette en 1991, en passant par Athènes en 1984. Il fallait le tournant des années quatre-vingt-dix, pour que dans un contexte marqué de grandes espérances pour l'Europe toute

entière, mais aussi de crises régionales, comme en ex-Yougoslavie, un traité en bonne et due forme soit adopté dans le cadre de l'OSCE.

La grande nouveauté de la Convention de Stockholm est d'avoir prévu la mise en place d'une Cour, sans se contenter d'établir des listes de conciliateurs et d'arbitres, comme les 17 exemples évoqués dans la « liste des listes », en annexe de la Recommandation (2008)9 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur « la désignation d'arbitres et conciliateurs internationaux ». Certes, ces listes sont régulièrement tenues à jour, comme l'illustrent les nominations faites en 2020 par l'Autriche, le Belarus, le Portugal, et tout récemment par la Lituanie. Mais les membres de la Cour, même s'ils sont trop nombreux pour pouvoir se réunir, ont un rôle important pour élire le président de la Cour et les membres du Bureau. C'est ainsi que nous avons été élus en novembre 2019, pour un mandat de six ans. Ils constituent surtout un « vivier » pour remplir les fonctions qui peuvent être confiées à la Cour. Sur ce point hélas, je ne puis que reprendre les termes de nos prédécesseurs il y a 20 ans, lorsque M. Genscher faisait appel aux membres du CAHDI pour « *réveiller le courage des Etats à se tourner vers la Cour* », en considérant « *qu'à regarder la situation dans le monde réel, il ne serait pas justifié qu'une telle Cour reste inutilisée* »...

Madame la présidente,

Notre priorité est d'abord de rendre la Cour plus présente, plus visible, plus lisible, ce qui passe par des efforts d'information et de sensibilisation, mais également de la rendre plus réactive et plus « proactive », si je puis dire. J'ai pu présenter un rapport d'activités de la Cour au Conseil permanent de l'OSCE à Vienne, en février 2020 juste avant la crise sanitaire, grâce à la présidence en exercice de l'Albanie, et j'espère revenir à Vienne, dès que possible pour rencontrer les Etats parties. Nous avons rendu le site de la Cour plus vivant, mis en ligne des outils pratiques, notamment pour les diplomates et les juristes, comme le recueil des documents de base, ainsi qu'une bibliographie générale sur la Convention de Stockholm. Le rapport d'activités pour l'année 2020 est également en ligne. Enfin il faut souligner la parution de l'ouvrage dirigé par mon prédécesseur le président Christian Tomuschat sous le titre *Flexibility in International Dispute Settlement, Conciliation Revisited* qui a été adressé aux Etats parties et a donné lieu à un webinaire organisé à l'automne dernier avec l'Institut des hautes études internationales de Genève.

Toutes ces démarches ont pour objet de mieux faire connaître les potentialités de la Cour et d'inciter les Etats européens à faire « *un meilleur usage des mécanismes existants* », pour reprendre une formule de l'exposé des motifs de la recommandation (2008)9 du Comité des ministres. Un sursaut politique est nécessaire pour donner tout son sens à l'engagement collectif assumé il y a trente ans. Depuis lors le monde a sans doute beaucoup changé, pas nécessairement en mieux, comme le montrent les crises de nature très différentes que nous devons affronter. Mais « l'esprit de conciliation » est plus nécessaire que jamais me semble-t-il, à travers tout le continent européen.

La Convention de Stockholm ne vise que les différends interétatiques, mais son rôle peut être préventif en évitant la radicalisation des crises et la surenchère des antagonismes. Certains différends politiques sont sans doute trop complexes pour être résolus par le recours à des tiers, mais dans de nombreuses crises, le recours à la conciliation, voire à l'arbitrage, serait un geste de bonne foi et un signe d'apaisement, permettant de réduire les sujets de conflit, sur la base des principes de l'Acte final de Helsinki et de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et

dans le respect du droit international. En ce sens, la Convention de Stockholm qui est un des très rares traités conclus sous les auspices de l'OSCE, constitue non seulement un engagement solennel des Etats parties mais une composante essentielle de la sécurité coopérative en Europe, un gage de la volonté politique de construire « une Europe unie et libre ».

La Cour doit être prête à fonctionner à tout moment, selon les deux grandes formules des commissions de conciliation et des tribunaux d'arbitrage, que le juge Kourula va présenter dans quelques instants. Il y a une place dans une Europe des Etats de droit pour une Cour de conciliation et d'arbitrage, qui se trouve au carrefour du droit et de la diplomatie, associant beaucoup de souplesse et de pragmatisme, avec un cadre institutionnel garant de son indépendance et de son impartialité. La liste de ses membres, dans sa diversité, offre une vaste gamme d'expériences et d'expertises qui devrait rassurer les parties en présence.

Madame la présidente,

Malgré la crise sanitaire qui a freiné nos premières démarches de « diplomatie judiciaire » pour reprendre une formule du président Jean-Paul Costa, nous sommes particulièrement heureux de rencontrer les conseillers juridiques qui siègent au CAHDI, dont certains sont sans doute également membres de la Cour de conciliation et d'arbitrage. Il était tout naturel de venir rappeler devant vous, notre détermination, notre engagement et notre disponibilité.

Ce n'est pas un hasard si j'avais fait ma première visite à Strasbourg en décembre 2019 pour rencontrer le président de la Cour européenne des droits de l'homme, Linos-Alexandre Sicilianos et j'ai été particulièrement heureux que son prédécesseur, le président Guido Raimondi ai participé à notre webinaire de l'automne. Dans mon esprit, il n'y a aucune contradiction, aucune concurrence entre les institutions du Conseil de l'Europe et la Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE : alors que la Cour européenne des droits de l'homme, au terme d'un procès public, rend des arrêts avec l'autorité de la chose jugée, la Cour de conciliation quant à elle répond avant tout au besoin de règlement amiable, par les bons offices d'un tiers neutre, permettant de concilier sinon de réconcilier les parties. Contrairement à la Commission de Venise, dont il faut saluer l'expertise juridique, la Cour ne rend pas d'avis public, mais doit tenter de manière confidentielle, en pratiquant une « diplomatie tranquille » de favoriser les premiers pas vers une sortie de crise. Notre ambition est modeste, mais elle est forte, alliant impartialité et pragmatisme, au service d'une solution amicale.

Vous l'aurez compris, notre vœu n'est pas seulement d'être en alerte permanente, d'entretenir une veille inlassable, comme un « guetteur mélancolique » ou pire comme le canari dans la mine, c'est avant tout d'être utiles, c'est-à-dire d'être – enfin – utilisés.

Avec votre permission, Madame la présidente, j'aimerais passer la parole au juge Kourula, le vice-président de la Cour.